

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 11 414/2015/002,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
de l'arrêté n° 11 414/2013/018 du 17 juillet 2013
exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar
sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar
aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 du 17 juillet 2013 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave » ;
- VU la demande en date du 6 janvier 2015, complétée le 21 janvier 2015, par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires visée par l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 février 2015 ;
- VU les compléments apportés par la société Dragages du Pont de Lescar le 14 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 20 mai 2015 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 6 janvier 2015 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 2.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière, hors évacuation des matériaux par camions, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 et exceptionnellement jusqu'à 22h00.

Les créneaux horaires pour les activités de la carrière liées à l'évacuation des matériaux par camions, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 22h00 à 7h00.

Les activités de la carrière liées à l'acheminement de terres extérieures pour les travaux de réaménagement peuvent être réalisées du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 22h00 à 7h00. »

Article 2 -

L'article 3.4 est de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 3.4 – Mise en place du transporteur à bande

Afin de limiter les impacts liés au transport de matériaux par voie routière jusqu'au site de traitement situé en rive droite, les matériaux seront acheminés dès que possible par transporteur à bande sur 1300 ml avec un pont de franchissement sur le Gave de Pau, un ouvrage de franchissement sur le Lescourre et un passage inférieur sous l'avenue du Vert Galant.

Les procédures administratives spécifiques concernant le franchissement du gave de Pau et du Lescourre, ainsi que le passage sous l'avenue du Vert Galant sont engagées sans délai afin de ne pas retarder la mise en place du transporteur à bande après la mise à disposition des emprises foncières.

Article 3 -

L'article 4 est de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« Article 4 : Déclaration d'exploitation

Évacuation des matériaux par transporteur à bandes

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.7.

Évacuation des matériaux par camions

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.7. »

Article 4 -

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 6.2.2 – Passage îlot Sud – îlot Nord des parcours de golf

Le passage est aménagé en concertation avec l'association des golfeurs de manière à mieux intégrer l'activité d'extraction et le transport des matériaux à cette zone sensible de connexion entre les deux îlots.

Évacuation des matériaux par transporteur à bandes

Le passage entre les deux îlots s'effectue au-dessus du convoyeur à bande par un pont cadre préfabriqué qui peut supporter le passage des piétons, tracteurs, voitures...

Les pentes de part et d'autre du pont cadre sont sub-horizontales afin de faciliter la circulation des usagers du golf.

Évacuation des matériaux par camions

La zone intermédiaire de passage entre l'îlot Sud et l'îlot Nord, est aménagée avec un passage inférieur sub-horizontale à l'intérieur d'un pont cadre préfabriqué permettant le passage des golfeurs, voiturettes de golf et matériel roulant servant à l'entretien courant des zones du Golf et dimensionné pour supporter la circulation de camions. »

Article 5 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 du 17 juillet 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Artiguelouve et à la mairie de Lescar et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Artiguelouve et de Lescar.

Une copie sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les Maires d'Artiguelouve et de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Fait à Pau le

Le Préfet

15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Plan d'évacuation des matériaux par camions

